

Fonds de transition énergétique

Guide des aides et conditions

Version applicable à compter de novembre 2020

Le fonds de transition énergétique du SYDED a été créé en 2017. Il est destiné à soutenir les projets d'investissement des collectivités éligibles, en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables.

Ce fonds d'environ 1 M€ par an, est alimenté par une partie des recettes issues de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Le présent guide élaboré par la commission *Énergie* du SYDED et approuvé par délibération du comité syndical, détaille les conditions d'utilisation du fonds de transition énergétique.

Les participations financières du SYDED concernant l'enfouissement des réseaux secs et l'éclairage public, sont détaillées dans un autre guide élaboré par le pôle études et travaux.

Interlocuteurs pour le fonds de transition énergétique au pôle énergie du SYDED :

- ▶ **Pays du Haut-Doubs** : Léo MINARY - 03 81 81 73 49
- ▶ **Pays Horloger** : Marie JONNARD – 03 81 81 73 06
- ▶ **Pays des Portes du Haut-Doubs** : Aleksandar RACIC – 03 81 81 73 53
- ▶ **PETR du Doubs central et CC de Villersexel (côté Doubs)** : Charly FOUCAULT – 03 81 81 73 54
- ▶ **CC Loue-Lison et CC du Val Marnaysien (côté Doubs)** : Cécile MARTIN – 03 81 81 73 95
- ▶ **Pays de Montbéliard Agglomération et CC du Pays d'Héricourt (côté Doubs)** :
Kévin DELAVELLE – 03 81 81 73 47
- ▶ **Grand Besançon** : Christophe BIDAL – 03 81 81 73 05

Transmission des dossiers par voie officielle pour demandes de financement :

- ▶ Par mél de préférence : energie@syded.fr
- ▶ Ou par courrier :
SYDED – Pôle énergie
33 rue Clément MAROT
25000 BESANCON

1. Conditions générales

1.1 Collectivités bénéficiaires

Il s'agit des communes en lieu et place desquelles le SYDED perçoit la TCFE, ainsi que leurs intercommunalités. Les bénéficiaires "in fine" peuvent être selon les cas :

- Les communes de moins de 2 000 habitants dont la TCFE est gérée par le SYDED.
- Les communes de plus de 2 000 habitants dont la gestion de la TCFE est transférée au SYDED.
- Les intercommunalités constituées d'au moins une commune de moins de 2 000 habitants éligible. La participation définie au chapitre 2, sera dans ce cas réduite au prorata de la population issue des communes éligibles, ramenée à la population totale de l'intercommunalité concernée. Pour les intercommunalités comportant des communes situées hors périmètre SYDED, le prorata exclut les communes de plus de 2 000 habitants et les communes non membres.

1.2 Projets éligibles et restrictions

Les projets éligibles sont décrits en détails au chapitre 2. Ils concernent des équipements publics, propriété des collectivités bénéficiaires décrites au 1.1., ou faisant l'objet d'un portage temporaire par convention avec un établissement public compétent. Les projets sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de ces collectivités, ou d'un organisme tiers mandaté par une collectivité bénéficiaire.

Pour les intercommunalités non adhérentes au SYDED et comportant des communes situées hors périmètre du SYDED, seuls sont recevables les projets situés sur le territoire d'une commune membre du SYDED. Cette restriction ne s'applique pas aux intercommunalités adhérentes au SYDED.

- **Opérations éligibles** : elles sont décrites au chapitre 2 et comprennent les travaux et prestations associées. Elles sont comptabilisées comme suit :
 - Un projet qui regroupe plusieurs catégories de travaux constitue autant d'opérations (exemple : la rénovation d'un bâtiment incluant l'isolation thermique et l'installation d'une chaudière au bois déchiqueté est comptabilisée comme 2 opérations).
 - Plusieurs projets distincts dans la même catégorie de travaux constituent autant d'opérations (exemple : la rénovation énergétique de 3 bâtiments distincts est comptabilisée comme 3 opérations).
- **Nombre d'opérations (ou de tranches annuelles) éligibles** : 2 opérations par collectivité et par an (voir chapitre 2). Au delà, les opérations peuvent être reportées sur les exercices ultérieurs.
- **Assiette éligible** : pour le calcul de la participation, seules les prestations décrites au chapitre 2, respectant les critères techniques, sont comptabilisées dans l'assiette éligible.
- **Taux et plafonds de participation** : ils sont indiqués au chapitre 2. La participation du SYDED entre dans le cadre des aides publiques dont la collectivité peut bénéficier, dans la limite des plafonnements en vigueur (actuellement 80% maximum d'aide publique sur le montant HT de la dépense éligible).
- **Publicité** : dans tout document, ou lors de toute action de communication mentionnant l'opération aidée, le bénéficiaire est tenu de faire état du soutien du SYDED, par tout moyen approprié.

1.3 Circuit et traitement des dossiers

- **Réception** : au fil de l'eau, avec envoi d'un accusé de réception sous quinzaine, indiquant l'autorisation de débiter l'opération si les pièces du dossier le permettent, en particulier si le projet est suffisamment décrit et si le représentant légal de la collectivité dispose de toutes les autorisations pour engager l'opération.
- **Recevabilité** : aucun bon de commande ou ordre de service concernant l'opération ne doit avoir été émis par le bénéficiaire avant que le SYDED en ait accordé expressément l'autorisation.
- **Instruction** : elle est assurée par les services du SYDED et débute sous réserve de la complétude du dossier. Si besoin, pour des cas particuliers, comme des demandes nouvelles ou non prévues par les critères exposés dans le présent document, le dossier est présenté de façon anonyme à la commission *Énergie* du SYDED, chargée de statuer sur la suite à donner.

- **Notification** : en cas de recevabilité au terme de l'instruction, le dossier est proposé pour validation au comité syndical du SYDED, qui donne délégation au Président pour notifier puis régler la participation financière. Le comité syndical se réunit chaque trimestre, la notification intervient sous quinzaine après la délibération.
- **Versements** : sur demande, une avance de 50% de la participation peut être accordée dès la notification. Le solde est réglé au terme de l'opération, sur présentation des justificatifs de dépenses réelles et sous réserve que les caractéristiques du projet réalisé soient conformes avec celles qui ont été retenues lors de l'instruction du dossier.
- **Délais, caducité** : si l'accusé de réception du SYDED mentionne des pièces manquantes, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour compléter le dossier. À compter de la date de notification, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 24 mois pour fournir les justificatifs des dépenses réelles. Si ces délais sont dépassés, sans justification par le bénéficiaire, le dossier est réputé annulé.
- **Annulation** : si l'opération est arrêtée, reportée ou annulée, le dossier est annulé, l'avance éventuellement perçue par le bénéficiaire étant à rembourser au SYDED. Ces mêmes dispositions sont appliquées si les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet initial et que la performance énergétique de l'opération s'en trouve altérée.

1.4 Constitution des dossiers – pièces à fournir

Pour être recevables, les projets doivent correspondre aux critères décrits dans le présent document, et pour être instruits, les dossiers doivent comporter toutes les pièces listées ci-après.

Pièces générales communes à tous les dossiers :

- Formulaire de demande d'aide "transition énergétique" du SYDED complété.
- Délibération par laquelle l'organe délibérant :
 - s'engage à réaliser et financer l'opération ;
 - sollicite le soutien et la participation financière du SYDED ;
 - indique la nature et le montant des autres aides publiques sollicitées.
- Acte officiel de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération considérée le cas échéant.
- Notice explicative détaillée sur la nature du projet envisagé.

Pièces particulières pour chaque opération à fournir au dépôt du dossier :

- Etude d'aide à la décision préalable.
- Devis ou contrat de maîtrise d'œuvre le cas échéant.
- Devis descriptif, estimatif et détaillé des travaux projetés.
- Plan de situation du (ou des) bâtiment(s) concerné(s).
- Informations sur la planification des réunions préalables aux travaux.

Pièces particulières pour chaque opération à fournir au terme pour le solde de la participation :

- Informations sur la planification des réunions de réception des travaux.
- Factures ou décomptes justificatifs de la réalisation et du paiement des prestations, validés par le comptable du bénéficiaire.
- Procès-verbal de réception des travaux.
- Justificatifs de la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles qui ont été retenues lors de l'instruction du dossier.
- Lettre de demande de paiement de la participation du SYDED.

Nota : Le SYDED se réserve la possibilité de solliciter une réunion d'échanges préalable aux travaux et/ou de participer aux réunions de chantier. En fin d'opération, il constate sur site la bonne exécution du projet, avant de procéder au paiement du solde de la participation.

2. Opérations éligibles et conditions particulières

2.1 Rénovation de bâtiments existants âgés de plus de 20 ans

Prestations éligibles :

- Etude d'aide à la décision préalable, prise en compte à l'occasion de la réalisation des travaux, si elle n'a pas déjà été prise en charge dans le cadre du dispositif mis en place par le SYDED.
- Isolation thermique des façades par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des combles, des toitures et des planchers bas.
- Changement des menuiseries extérieures.
- Installation d'une ventilation double flux, ou simple flux hygroréglable, ou à sonde de CO₂.
- Chauffe-eau thermodynamique couplé au système de ventilation.
- Remplacement de systèmes de chauffage existants par des systèmes utilisant une énergie renouvelable (voir 2.2 et 2.3).
- Installation ou remplacement de systèmes de régulation du chauffage.
- Prestations de maîtrise d'œuvre, proportionnellement au montant des prestations éligibles.
- Tests d'étanchéité à l'air en cours et en fin d'opération.

Conditions techniques :

- Le bâtiment et ses composants rénovés doivent avoir plus de 20 ans.
- L'opération doit être précédée d'une étude d'aide à la décision garante d'une approche cohérente et globale, conforme au cahier des charges commun ADEME/Région/CD25/SYDED et potentiellement réalisée dans le cadre du dispositif mis en place par le SYDED.
Cette étude basée sur différents scénarios, est destinée à décrire, chiffrer et hiérarchiser les interventions à prévoir. Elle aborde tous les thèmes regroupés au paragraphe "prestations éligibles".
- L'opération ou le programme pluriannuel envisagé doit permettre d'atteindre au minimum le niveau de performance "*BBC rénovation*" comme exigé par le programme "*Effilogis*" de la Région.
- En cas d'impossibilité avérée d'atteindre le niveau "*BBC rénovation*" et seulement dans ce cas, la performance minimale doit être supérieure à la réglementation thermique applicable à l'existant. Cette impossibilité doit être motivée (raisons techniques, architecturales) et démontrée par l'étude d'aide à la décision préalable.
- Deux tests d'étanchéité à l'air sont exigés : l'un en cours de travaux (après la pose des principaux composants mais avant les finitions) et l'autre à la réception.

Conditions financières :

- Taux de participation fixé à 25% du montant HT de l'assiette éligible.
- Taux de participation porté à 30% pour l'utilisation de matériaux biosourcés (isolants et/ou menuiseries extérieures), taux appliqué sur la fourniture et pose des matériaux concernés.
- Dépense minimum prise en compte : 2 000 € HT.
- Plafond de participation du SYDED par opération (ou tranche annuelle) : 45 000 €.
- Plafond de participation porté 60 000 € dans le cas d'une rénovation au niveau "*Performance rénovation*" éligible aux financements "*Effilogis*" bonifiés de la Région.
- Plafond de participation réduit à 30 000 € dans le cas d'une rénovation au niveau réglementaire, critère applicable aux seules opérations où l'impossibilité d'atteindre le niveau "*BBC rénovation*" est avérée.

Pièces complémentaires à fournir :

- Fiches descriptives des matériaux et systèmes mis en œuvre.
- Dans le cas où l'opération s'inscrit dans un programme pluriannuel de travaux : délibération par laquelle la collectivité s'engage à réaliser l'ensemble du programme de travaux de rénovation énergétique du bâtiment concerné, précisant la liste des travaux à réaliser, ainsi que leur échéancier dans le temps.

2.2 Création ou rénovation de chaufferies bois avec ou sans réseau de chaleur

Prestations éligibles :

- Etude d'aide à la décision préalable, prise en compte à l'occasion de la réalisation des travaux, si elle n'a pas déjà été prise en charge dans le cadre du dispositif mis en place par le SYDED.
- Installation de chaufferie bois automatique dans un bâtiment neuf, ou dans un bâtiment existant en remplacement d'un système âgé de plus de 20 ans. Eléments pris en compte : génie civil, chaufferie, silo, adaptation du réseau hydraulique "primaire" et de la régulation, à l'exception de tout système d'appoint éventuel, utilisant une énergie fossile.

Dans les cas où l'installation vient en substitution d'un chauffage électrique, la création du réseau hydraulique "secondaire" (distribution et émission de chaleur) est prise en compte également.

- Création d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois automatique, extension d'un réseau existant ou rénovation d'un réseau âgé de plus de 20 ans, alimenté par une chaufferie bois automatique.

Conditions techniques :

- L'opération doit être précédée d'une étude d'aide à la décision conforme au cahier des charges commun ADEME/Région/CD25/SYDED, destinée à évaluer la faisabilité technique et économique du projet, étude potentiellement réalisée dans le cadre du dispositif mis en place par le SYDED.
- Le combustible utilisé doit être du bois granulés ou du bois déchiqueté.

Conditions financières :

- Taux de participation fixé à 25% du montant HT de l'assiette éligible.
- Dépense minimum prise en compte : 2 000 € HT.
- Plafond de participation du SYDED par opération (ou tranche annuelle) : 30 000 €.
- Plafond porté à 60 000 € dans le cas de projets associant une chaufferie bois et un réseau de chaleur.

2.3 Création ou rénovation d'installations solaires thermiques

Prestations éligibles :

- Etude d'aide à la décision préalable, prise en compte à l'occasion de la réalisation des travaux.
- Création d'installations solaires thermiques destinées au chauffage des locaux ou de l'eau chaude sanitaire, ou rénovation complète d'installations solaires thermiques âgées de plus de 20 ans.
- Travaux conjoints d'isolation de la toiture pour les installations intégrées au bâti.

Conditions techniques :

- L'opération doit être précédée d'une étude d'aide à la décision destinée à évaluer la faisabilité technique et économique du projet.

Conditions financières :

- Taux de participation fixé à 25% du montant HT de l'assiette éligible.
- Dépense minimum prise en compte : 2 000 € HT.
- Plafond de participation du SYDED par opération (ou tranche annuelle) : 30 000 €.

2.4 Création ou rénovation d'installations solaires photovoltaïques

Prestations éligibles :

- Etude d'aide à la décision préalable, prise en compte à l'occasion de la réalisation des travaux.
- Création d'installations solaires photovoltaïques destinées à l'autoconsommation et/ou à la revente de l'électricité produite, ou rénovation complète d'installations solaires photovoltaïques âgées de plus de 20 ans.
- Etude et travaux de raccordement.
- Travaux conjoints d'isolation de la toiture pour les installations intégrées au bâti.

Conditions techniques :

- L'opération doit être précédée d'une étude d'aide à la décision destinée à évaluer la faisabilité technique et économique du projet.

Conditions financières :

- Taux de participation fixé à 25% du montant HT de l'assiette éligible.
- Dépense minimum prise en compte : 2 000 € HT.
- Montants maximum éligibles de l'installation photovoltaïque :
 - Installation de puissance inférieure ou égale à 9 kWc : 1 800 € HT / kWc.
 - Installation de puissance comprise entre 9 kWc et 36 kWc : 1 500 € HT / kWc.
 - Installation de puissance supérieure à 36 kWc : 1 200 € HT / kWc.
- Plafond de participation du SYDED par opération (ou tranche annuelle) : 30 000 €.

2.5 Création ou rénovation d'autres installations utilisant une énergie renouvelable

Il peut s'agir de projets utilisant par exemple l'hydroélectricité, l'éolien, la méthanisation ou la géothermie. À l'occasion de la consultation menée fin 2016, ces thèmes n'ont pas été jugés prioritaires par les communes, ni par la commission énergie du SYDED.

Chaque dossier est analysé de façon anonyme par la commission énergie du SYDED, qui statue sur sa recevabilité ou non, en fonction des disponibilités financières, de la nature du projet et du nombre de demandes similaires.

Les catégories de projets pour lesquelles la commission énergie s'est déjà prononcée favorablement sont indiquées ci-après :

Réhabilitation de petites (ou micro) centrales hydro-électriques :

- Sont éligibles les études préalables, les travaux liés à la production d'électricité, à l'exclusion donc des travaux d'aménagements environnementaux éventuels.
- Taux de participation fixé à 25% du montant HT de l'assiette éligible.
- Plafond de participation du SYDED par opération (ou tranche annuelle) : 30 000 €.

Systèmes de chauffage par pompe à chaleur géothermique à forage vertical (profond), à l'exclusion donc des systèmes à forage horizontal ou aérothermiques.

- Sont éligibles les études préalables, les travaux liés à la partie forage et production de chaleur, à l'exclusion donc de la partie distribution et régulation.
- Taux de participation fixé à 15% du montant HT de l'assiette éligible.
- Plafond de participation du SYDED par opération (ou tranche annuelle) : 30 000 €.

2.6 Création ou rénovation d'installations de télégestion

Prestations éligibles :

- Création d'installations de télégestion ou de gestion technique centralisée, destinées à automatiser et rationaliser le fonctionnement d'équipements consommateurs d'énergie, ou rénovation d'installations de télégestion ou de gestion technique centralisée âgées de plus de 20 ans.
- Les installations peuvent concerner par exemple la gestion technique de bâtiments, d'éclairage public, de réseaux d'eau ou d'assainissement.

Conditions techniques :

- L'opération doit être précédée d'une étude d'aide à la décision destinée à décrire le principe retenu en réponse au besoin, évaluer la faisabilité technique et économique du projet.

Conditions financières :

- Taux de participation fixé à 25% du montant HT de l'assiette éligible.
- Dépense minimum prise en compte : 2 000 € HT.
- Plafond de participation du SYDED par opération (ou tranche annuelle) : 30 000 €.